



LIVRET D'ACCUEIL



Centre Hospitalier – CAMSP – Avenue du 8 Mai 1945
04.66.49.59.61 – camsp@ch-mende.fr

Premiers rendez-vous

Le _____ A _____

Avec _____

Le _____ A _____

Avec _____



Mot d'Accueil

Madame, Monsieur,

Votre enfant vient d'être accueilli au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.

Nous avons rassemblé dans ce livret tous les renseignements concernant la structure et son fonctionnement.

Nous espérons que vous y trouverez les réponses à vos questions.

L'équipe du CAMSP est à votre disposition pour vous fournir toute explication complémentaire.

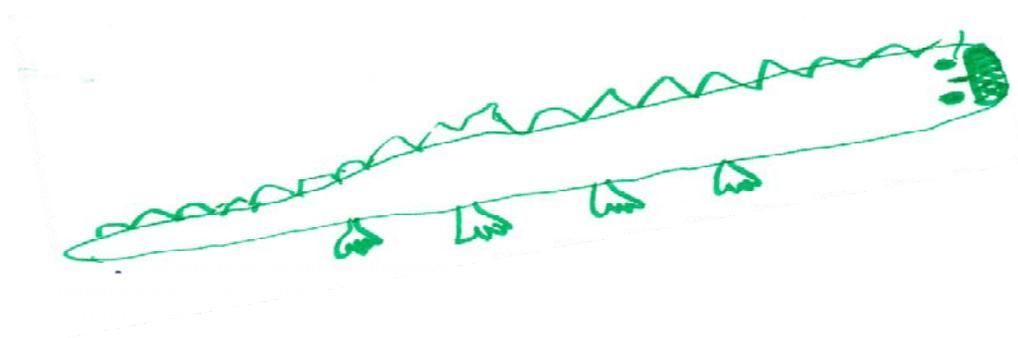
Comment parlez du CAMSP à votre enfant ?

Il nous paraît très important d'expliquer à votre enfant pourquoi il vient au CAMSP. Il est en effet le premier concerné.

Il doit comprendre ce qui lui arrive, ce qui se passe, ce qu'on attend de lui, pour que les différentes interventions prennent sens pour lui.

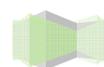
Pourquoi aller au CAMSP ?

Parce que les enfants sont tous différents et que pour certains c'est difficile de marcher tout seul, de parler, de se tenir tranquille, d'apprendre aussi vite que les autres, ou de jouer avec les autres.



SOMMAIRE

PRESENTATION	05
POUR QUELS ENFANTS ?	06
LE SOUTIEN PROPOSE	07
ORGANISATION	08
FONCTIONNEMENT	09
L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	10
PARLER A VOTRE ENFANT DU CAMSP	11
L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE	12
LE DEPART	13
SIGNIFICATION DES SIGLES ?	14
PLAN D'ACCES	15
LES VALEURS	16
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	17
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	20



PRESENTATION

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Lozère est une structure médico-sociale polyvalente, fondée en novembre 2001 sous la direction du Docteur H. DAUDE, Pédiatre.

Le CAMSP s'intègre dans le pôle mère-enfant (Service de Pédiatrie/Maternité/CAMSP) du Centre Hospitalier de Mende.

Le CAMSP a pour but le dépistage et/ou la prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans présentant une difficulté de développement pouvant aller d'un trouble passager à un handicap plus sévère, avec ou sans diagnostic précis.

Son équipe exerce aussi des actions préventives spécialisées, par exemple en néonatalogie et dans différents lieux d'accueil de la petite enfance : crèche, halte-garderie, école...

Ces actions se situent dans la continuité des services périnataux (maternité, pédiatrie) et s'articulent en réseau avec les autres professionnels de l'enfance (libéraux, autres structures de soins, Service Enfance Famille, structures d'accueil petite enfance, Education Nationale, Education Spéciale).

Le CAMSP est financé par l'Assurance Maladie (80 %) et par le Conseil Général (20 %). Ce budget est géré par le Centre Hospitalier : Avenue du 8 Mai 1945 – 48000 MENDE.

Direction du Centre Hospitalier : Monsieur Louis SCOTTO
Direction Technique du CAMSP : Docteur Hubert DAUDE



POUR QUELS ENFANTS ?

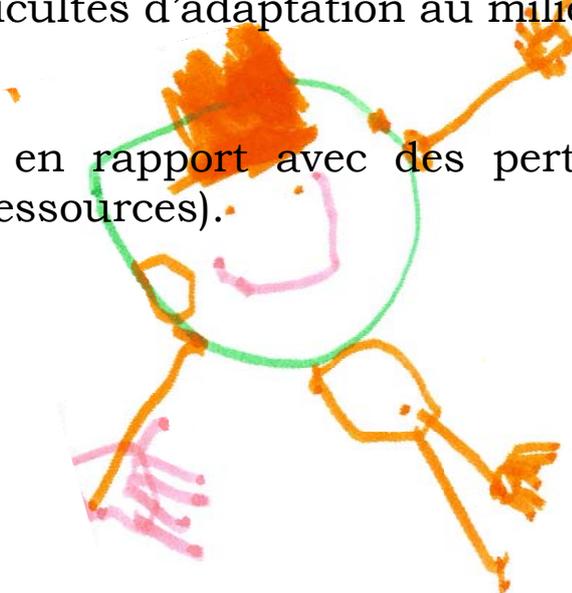
Le CAMSP accueille les enfants domiciliés en Lozère, âgés de 0 à 6 ans qui présentent :

- Une histoire périnatale nécessitant une surveillance particulière du développement neuromoteur, sensoriel et intellectuel : grande prématurité ou difficultés néonatales.

- Une maladie avérée, connue dès la période néonatale, susceptible d'entraîner des handicaps.

- Un retard de développement : troubles neuromoteurs, sensoriels, psychoaffectifs liés à une pathologie somatique entraînant des difficultés d'adaptation au milieu de vie.

- Des troubles en rapport avec des perturbations socio-familiales (santé, ressources).



LE SOUTIEN PROPOSE

Accompagner l'enfant dans la découverte de ses potentialités et l'aider à résoudre ses difficultés

Préserver et favoriser la mise en place des premiers liens Parents-Enfants

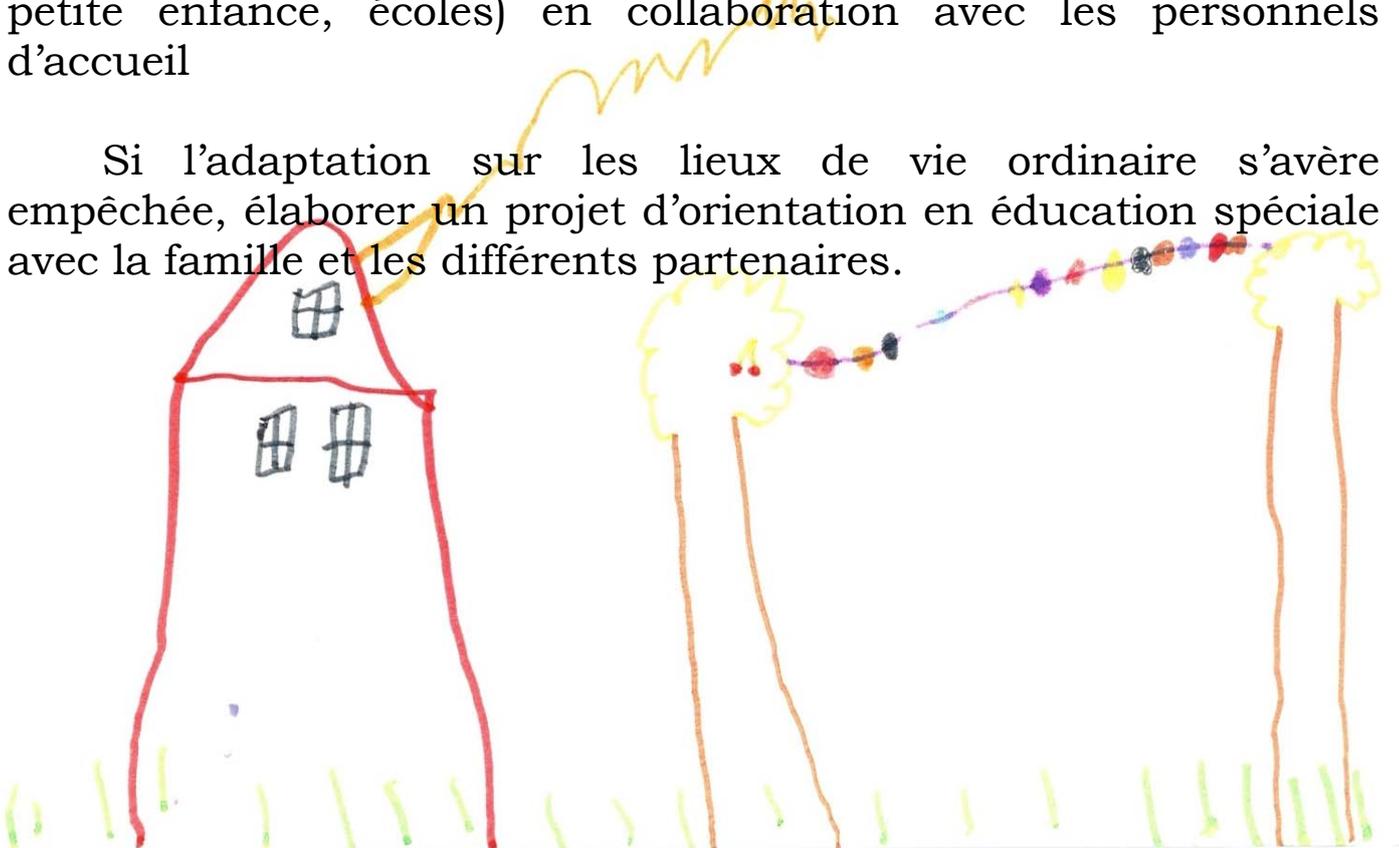
Ecouter et prendre en compte la souffrance des parents

Soutenir les parents au fil du temps et répondre à leurs questions fondamentales sur son développement

Construire avec l'enfant et les parents un cadre thérapeutique et éducatif et coordonner les soins, les propositions éducatives, le soutien et les partenariats

Faciliter son intégration dans ses lieux de vie (structure petite enfance, écoles) en collaboration avec les personnels d'accueil

Si l'adaptation sur les lieux de vie ordinaire s'avère empêchée, élaborer un projet d'orientation en éducation spéciale avec la famille et les différents partenaires.



ORGANISATION

L'orientation vers le CAMSP peut être réalisée par divers professionnels (PMI, médecins, libéraux, enseignants...), mais seule la prise de contact des parents sera enregistrée.

La première consultation est réalisée au CAMSP de Lozère soit :

- Par un pédiatre,
- Par un pédiatre et la psychologue,
- Par un pédopsychiatre.

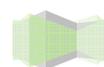
Un bilan plus complet est ensuite proposé en fonction des besoins de chaque enfant.

Des contacts peuvent être pris avec l'accord des parents vers les intervenants extérieurs qui connaissent déjà l'enfant : médecin, puéricultrice, école, autres

Une réunion de synthèse a lieu à l'issue du bilan et permet aux professionnels d'échanger leurs points de vue pour mieux apprécier la globalité des besoins de l'enfant, ses compétences et ses difficultés.

Une rencontre pour faire le retour de synthèse est proposée aux parents. Lors de cet échange, les professionnels envisagent avec les parents si un suivi est nécessaire, si ce suivi doit avoir lieu au CAMSP ou dans une autre structure.

Le suivi proposé est discuté avec la famille puis formalisé par le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC). Ce projet individualisé précise les objectifs de chaque professionnel et la nature et fréquence des séances. Il est réactualisé au minimum une fois par an avec les parents.

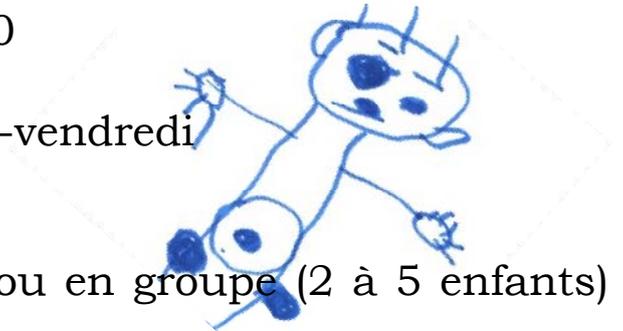


FONCTIONNEMENT

Le CAMSP de Lozère est ouvert du lundi au vendredi.

Consultations sur rendez-vous :
8h30 à 12 h et 13h30 à 17 h 30

Secrétariat : Lundi-Mardi-Jeudi-vendredi
8h 30 à 17 h



Les séances sont individuelles ou en groupe (2 à 5 enfants) et durent de 30 minutes à 1 h.

Elles ont lieu au CAMSP mais des séances peuvent parfois avoir lieu ponctuellement à domicile ou sur d'autres lieux.

Les parents accompagnent l'enfant à toutes les séances, ils sont partie prenante du suivi.

Des visites ou des réunions peuvent être réalisées sur les lieux de vie de l'enfant.

Les consultations sont financées directement par l'assurance maladie, il n'est pas nécessaire de passer au bureau des entrées.

L'attestation d'Assuré social doit être présentée au secrétariat.

Sur prescription médicale, les transports peuvent être pris en charge par l'assurance maladie.

Nous sommes susceptibles d'accueillir des stagiaires que vous-mêmes et vos enfants seront amenés à rencontrer (sauf si opposition de votre part).



L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Docteur Hubert DAUDE

Directeur technique
Neuropédiatre

Docteur Denise VERJUS
Docteur Brigitte CARNUS

Pédiatre
Pédopsychiatre

Sylvie DURAND-BUISSON

Cadre Sage-Femme

Marjorie QUENOT

Psychologue

Jean-Luc COUDERT
Claire MIRAMAND-JOUFFRE
Christelle MOLINES

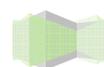
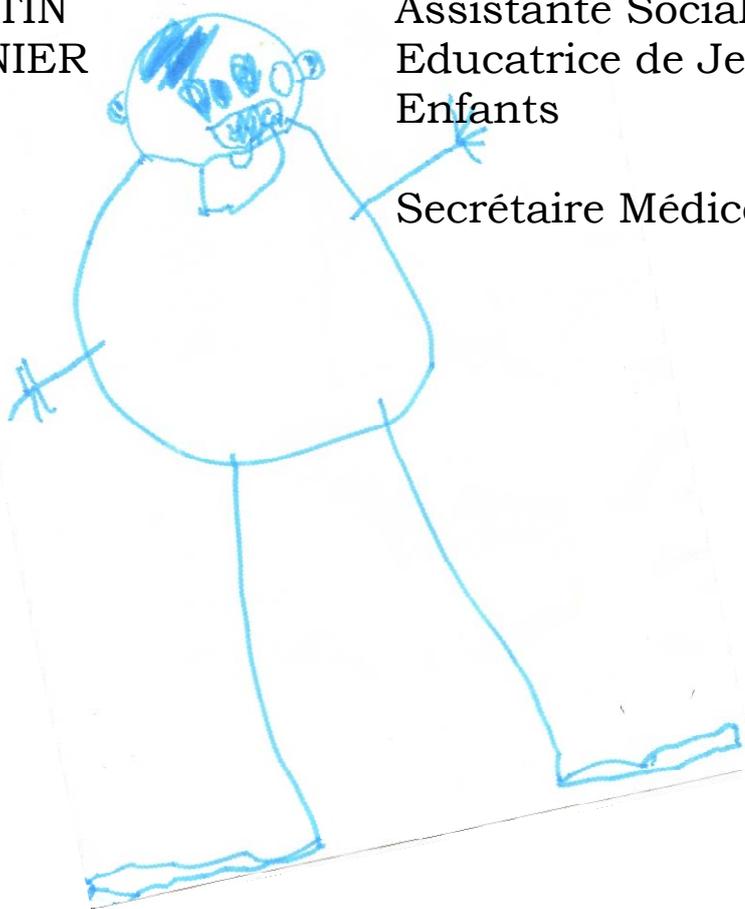
Kinésithérapeute
Psychomotricienne
Orthophoniste

Anne-Laure MARTIN
Marie-Pierre MUNIER

Assistante Sociale
Educatrice de Jeunes
Enfants

Sandrine PARRA

Secrétaire Médico-sociale



PARLER A VOTRE ENFANT DU CAMSP

Le pédiatre : c'est un docteur spécial pour les enfants. Il va te peser, te mesurer et t'ausculter.

Il discutera avec maman et papa de ce qui t'es arrivé depuis ta naissance et de ce qu'il faut faire pour que tu te portes bien.

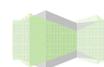
La pédopsychiatre ou la psychologue : elle parle et joue avec toi pour mieux comprendre ce qui se passe dans ta tête, dans tes rencontres avec les autres, pour que tu puisses grandir tranquillement.

La psychomotricienne : elle va jouer avec toi pour découvrir tout ce que tu peux faire avec ton corps, comment être bien dans ton corps et ce qui peut t'aider à réussir quand c'est difficile.

Le kinésithérapeute : il regarde tes pieds, tes mains, tes jambes, ton dos pour t'aider à bouger, courir et sauter.

L'orthophoniste : elle joue, chante, montre des images et raconte des histoires pour t'aider à comprendre et à parler.

L'éducatrice de jeunes enfants : elle te fait découvrir de nouveaux jeux et activités selon ton choix, à ton rythme, avec ou sans tes parents, et peut être avec d'autres enfants.



L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE

Le CAMSP accueille des enfants de moins de 6 ans pour :

- Dépistage et diagnostic des troubles,
- Prise en charge psychologique, psychomotrice, orthophonique et éducative,
- Guidance des familles,
- Aide à l'adaptation sociale et éducative dans les lieux de vie de l'enfant,
- Information des familles sur les droits sociaux, les démarches administratives.

Les autres rééducations nécessaires (kinésithérapie, orthophonie, orthoptie...) peuvent s'effectuer en libéral à proximité du domicile.



LE DEPART

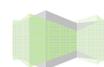
Après un bilan ou un suivi au CAMSP, la fin de l'intervention est organisée avec la famille quand :

L'enfant n'en a plus besoin,

Les parents ne le souhaitent plus,

Il a besoin d'un service de soins ou d'éducation plus approprié (libéral, services hospitaliers, services d'éducation spéciale)

Il va avoir 6 ans.



SIGNIFICATION DES SIGLES ?

A.J.P.P	Allocation Journalière de Présence parentale
A.E.E.H.	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
A.V.S.I	Auxiliaire de vie Scolaire Individuelle
C.A.M.S.P.	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
C.D.A.P.H.	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
C.L.I.S.	Classe d'Intégration Scolaire
C.M.P.E.A.	Centre Médico-Psychologique pour Enfant et Adolescent
C.M.P.P.	Centre Médico-Psycho Pédagogique
H.J.	Hôpital de Jour
I.M.E.	Institut Médico-Educatif
M.D.P.H.	Maison Départementale des Personnes Handicapées
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile
R.A.S.E.D.	Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficultés
S.E.S.S.A.D.	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
V.S.L.	Véhicule Sanitaire Léger

PLAN D'ACCES



LES VALEURS

Le CAMSP, conformément au mouvement général des idées et aux textes législatifs et réglementaires, adhère aux droits fondamentaux actuels :

La non discrimination de la personne affectée du fait d'une maladie ou d'un handicap dans l'accès aux soins et dans l'éducation.

L'enfant, sujet en développement, est au centre du dispositif de soins et de prise en charge.

La primauté des parents et leur liberté de choix dans les décisions qui s'imposent.

Le libre accès aux informations concernant la personne malade ou handicapée.

Le respect des règles de confidentialité.

Le CAMSP adhère aux valeurs fondatrices de l'action médico-sociale précoce :

L'importance de la prévention,

La précocité d'intervention, sans attendre le diagnostic pour agir,

L'approche globale de l'enfant et de sa famille,

La valorisation de ses compétences tout en identifiant les déficits,

La prise en charge ambulatoire et de proximité pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu naturel aussi longtemps que ses besoins et ceux de sa famille le requièrent,

La mise en place de relais à l'issue de la prise en charge,

La transdisciplinarité par un travail d'équipe coordonné et par un travail en réseau,

La promotion de pratiques de qualité régulièrement réévaluées.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut-être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : DROIT DE LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans des conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que la communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves la personne résident peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justices.

Article 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par le CAMSP de Mende. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon l'article L. 331-3 du Code de l'action sociale et des familles, lui sont assurés :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de visites à domicile par les membres de l'équipe du CAMSP, soit dans le cadre de consultations au sein du CAMSP.
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant le consentement éclairé au représentant légal lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.
- La confidentialité des informations la concernant.
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
- Une information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- La participation directe du représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui concerne l'enfant.

Article 2 : RETABLISSEMENTS DES PRESTATIONS

Lorsqu'elles ont été interrompues, les prestations dispensées par le CAMSP peuvent être rétablies après un nouveau bilan de l'enfant et une concertation avec la famille ou son représentant légal, dans la limite de l'âge des 6 ans de l'enfant.

Article 3 : ACCES, ORGANISATION ET UTILISATION DES LOCAUX

La structure CAMSP est installée au Centre Hospitalier de Mende. L'implantation du CAMSP est en dehors de la ville, au sein du Centre Hospitalier de Mende, permet l'utilisation des différents plateaux techniques due l'hôpital. Il est accessible par transports en commun (avec le TUM). Le CAMSP est positionné dans un seul bâtiment : en dessous des bureaux administratifs de l'hôpital. L'entrée du CAMSP est indépendante des bureaux administratif, apparente par une rampe d'accès.

Article 4 : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

En ce qui concerne les modalités d'organisation des transports, les familles peuvent éventuellement bénéficier d'une prise en charge de leurs déplacements au CAMSP au titre de l'ALD* (100 %) si l'état de santé de l'enfant en relève. (* ALD => Affections Longues Durée). Par ailleurs, le personnel du CAMSP peut-être amené à se déplacer dans les lieux de vie de l'enfant (halte-garderie, crèche, école) à une fréquence maximale d'une fois par semaine.

Article 5 : URGENCE ET SITUATION EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, le « plan BLANC » en vigueur au Centre Hospitalier de Mende s'applique.

Article 6 : SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens sont inscrites dans le règlement intérieur de l'hôpital de Mende, et s'applique au CAMSP.

Article 7 : OBLIGATION DES PERSONNES PRISES EN CHARGE

Les personnes prises en charge et leurs représentants légaux s'engagent à respecter les décisions de prise en charge précisées dans le contrat de séjour au CAMSP de Mende, en s'assurant d'un comportement



civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge comme des membres du personnel, et du respect des biens et équipements collectifs.

Article 8 : FAITS DE VIOLENCE SUR AUTRUI

Les faits de violence sur autrui qui se dérouleraient au CAMSP de Mende sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires

Fait à Mende
Le 30 septembre 2013

(Livret d'Accueil réactualisé le 15.11.2013)

